

Arrêt

n° 156 433 du 13 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire, ainsi que de l'interdiction d'entrée, délivrés le 13 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2014 avec la référence X.

Vu larrêt n° 130 007 du 23 septembre 2014.

Vu larrêt n° 130 023 du 24 septembre 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me L. VANDERVEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, serait arrivée en Belgique le 3 juillet 2004. Le 5 juillet 2004, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 août 2004. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°155.969 prononcé par le Conseil d'Etat le 7 mars 2006.

1.2. Le 5 février 2007, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 octobre 2007. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 26 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre duquel aucun recours n'a été introduit.

1.4. Le 7 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Le 1er septembre 2010, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 4 novembre 2010. Le 6 décembre 2010, la partie requérante a introduit, auprès du Conseil de céans, un recours en annulation à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté par arrêt n° 136 296 du 15 janvier 2015.

1.5. Le 13 avril 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger dans le cadre d'un constat de flagrant délit de travail au noir. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) ont été pris à l'encontre de la partie requérante. Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressée n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par TIRE

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique »

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressée a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par l'IRE, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée.»

1.6. Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'un éloignement (Annexe 13septies) à la requérante, notifiée le même jour. La requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence contre ces décisions, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 130 058 du 24 septembre 2014 rejetant ledit recours.

1.7. Entre-temps, le 22 septembre 2014, la requérante a introduit un recours à l'encontre des deux décisions visées au point 1.5. du présent arrêt – lesquelles font l'objet du présent recours - par lequel elle sollicitait par le biais de mesures provisoires qu'il soit statué, en extrême urgence sur la demande de suspension sollicitée dans le cadre de la présente affaire. Par arrêts n° 130 007 et 130 023 prononcés respectivement les 23 et 24 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, en ce qu'elle visait l'ordre de quitter le territoire pris le 13 avril 2014 et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle visait l'interdiction d'entrée prise le 13 avril 2014.

1.8. La requérante a fait l'objet d'un rapatriement le 3 octobre 2014.

2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1. Il ressort des débats à l'audience que la requérante a été rapatriée le 3 octobre 2014.

2.2. Le Conseil rappelle, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qu'il s'agit d'un acte qui n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est, comme en l'espèce, effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire, le recours n'a plus d'objet et est, partant irrecevable, ce dont convient la partie requérante à l'audience.

3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

3.1. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend des moyens – en réalité un moyen unique – tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 5 et 11 de la Directive européenne 2004/38/CE, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 7 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de la motivation insuffisante, du principe générale (sic) de bonne administration ».

3.1.2. A l'appui de son moyen unique, la partie requérante rappelle, notamment, en substance, le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et le principe général de bonne administration qui impose à celle-ci une obligation de prudence et de minutie en vertu de laquelle elle est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments particuliers propres à la cause. Ensuite, elle fait valoir, notamment, que « la requérante [est] présente sur le territoire belge depuis plus de 10 ans, y a développé de nombreuses attaches affectives », que « [la partie défenderesse] ne pouvait ignorer les nombreuses attaches de la requérante ainsi que sa bonne intégration, étant donné la demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9bis qui en fait état », et que « la partie [défenderesse] n'a pas eu le souci d'examiner et de motiver en quoi une interdiction d'entrée durant une période de deux ans s'avère nécessaire, justifiée ou compatible avec les droits fondamentaux de la requérante compte tenu des éléments familiaux et humanitaires notamment les éléments développés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi des étrangers du 15/12/1980 ».

3.2. Discussion.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...].*

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée dans le moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « [...] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] »

Vu que l'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressée a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par l'IRE, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée ».

Or, le Conseil constate que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, la longue durée de son séjour en Belgique ainsi que les attaches sociales qu'elle y a nouées. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, notamment, qu' « *il échel tout d'abord de replacer dans leur contexte les critiques de la requérante quant à une prétendue non prise en considération de sa vie privée et familiale ou encore de ce qu'il présente comme étant son intégration en rappelant que la requête 9 bis de la requérante fit l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 1^{er} septembre 2010 et que depuis lors, nonobstant ce que la requérante présente comme étant une évolution dans sa vie privée et familiale, à savoir sa cohabitation, aucune démarche n'avait été initiée par la requérante afin de porter cet élément nouveau à la connaissance de la partie [défenderesse]* ». Cependant, le Conseil estime qu'une telle argumentation n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. En tout état de cause, force est de constater que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'a pas du tout la même portée que l'interdiction d'entrée attaquée et que, partant les motifs qui sous-tendent la première décision ne peuvent constituer, sans autre développement, une motivation adéquate pour justifier la seconde décision.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 13 avril 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier,.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM